

BGer 8C 312/2014 vom 6. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_312_2014

FR: TF 8C 312/2014 du 6 juin 2014

IT: TF 8C 312/2014 del 6 giugno 2014

Regeste

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 06.06.2014 8C 312/2014 (8C_312/2014)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 06.06.2014 8C 312/2014 (8C_312/2014) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 06.06.2014 8C 312/2014 (8C_312/2014)

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_312/2014
Arrêt du 6 juin 2014 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Beauverd. Participants à la procédure A. _____ et
B. _____, recourants, contre Hospice Général, Cours de Rive 12, 1204 Genève, intimé.
Objet Aide sociale, recours contre la décision de la Chambre administrative de la Cour de
justice de la République et canton de Genève du 25 mars 2014. Considérant en fait et en
droit : que par écriture adressée au Tribunal fédéral le 25 avril 2014, A. _____ et
B. _____ ont recouru contre un jugement de la Chambre administrative de la Cour de
justice de la République et canton de Genève du 25 mars 2014, que selon l' art. 108 al. 1 let.
b LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière
sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il
peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que les mémoires doivent
indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF), que les
motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2,
première phrase LTF), que lorsque, comme en l'occurrence, le jugement attaqué repose sur
le droit cantonal, les exigences de motivation sont accrues, qu'en effet, les griefs de
violation de dispositions de droit cantonal ne peuvent être examinés que s'ils sont invoqués
et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), qu'en l'occurrence, l'acte de recours ne
contient pas une motivation satisfaisant à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF, en liaison
avec l' art. 106 al. 2 LTF, que les recourants se bornent en effet à alléguer que -
contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges après un examen minutieux -
l'hébergement collectif dans un foyer qui a été assigné aux intéressés au titre de l'aide
d'urgence est incompatible avec l'état de santé du recourant B. _____, qu'ainsi le recours
doit être déclaré irrecevable, qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art.
66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est
irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt est communiqué aux
parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de
Genève. Lucerne, le 6 juin 2014 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral
suisse Le Juge unique : Le Greffier : Frésard Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.